

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LIONAIS, éditeurs-propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements: Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrarangs et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit: LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.

VOL. XXVI

VENDREDI, 10 NOVEMBRE 1899

No 6

L'ACCAPAREMENT

Nous empruntons l'article suivant aux *Notes et Petits Traités* d'un économiste éminent, M. Joseph Garnier. Il est écrit depuis longtemps, mais il est encore bon à lire aujourd'hui :

L'accaparement n'est autre que la spéculation qui consiste à retirer de la circulation le plus possible d'une denrée, afin que, la rareté sur le marché amenant la hausse du prix, on puisse vendre avec un fort bénéfice.

Usuellement le mot est pris en mauvaise part et s'applique plus spécialement aux spéculations en grains. Il s'entend tantôt de l'accaparement partiel, tantôt de l'accaparement total.

L'accaparement ne diffère pas au fond de la spéculation, et la spéculation elle-même n'est autre que l'opération commerciale.

En quoi consiste le commerce? N'est ce pas à acheter pour revendre?

Quel motif porte les hommes à prendre cette peine, à courir la chance de perdre, à se donner cet ennui, cette préoccupation? N'est ce pas l'espoir de revendre avec avantage?

Dans tout achat on spéculé, c'est-à-dire qu'on risque plus on moins de perdre, pour courir plus ou moins la chance de gagner. Tout achat est

donc un accaparement; car tout achat a pour effet de retirer de la circulation une quantité plus ou moins grande d'un produit, avec le désir de le raréfier; avec l'espoir d'en voir hausser le prix, avec l'intention de profiter des besoins des consommateurs.

L'analyse la plus élémentaire montre donc ce qu'il y a d'illogique, d'absurde, d'erronné et de dangereux dans le préjugé populaire qui, en condamnant l'accaparement, condamne la spéculation, l'opération commerciale ou l'échange, et qui, en condamnant l'échange, viole la liberté et la propriété. Suis-je, en effet, bien maître de ma propriété? Suis-je bien libre, si je ne puis disposer de ce que je possède comme je l'entends, si je ne puis l'aliéner contre autre chose dont je suppose la possession plus avantageuse?

Ainsi, le droit d'accaparer, c'est le droit de commercer, c'est le droit de propriété; et toute mesure faisant obstacle à ce droit, est la violation de ce droit, en même temps que du principe de justice.

II

Les choses ont été heureusement ainsi faites que ce droit se limite de